SAMEDI
16 MAI 1829.

(QUATRIEME ANNÉE.)

NUMÉRO
1176

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 13 mai.

Les Tribunaux ont ils pouvoir d'établir un tarif pour les droits dus aux commissaires-priseurs? (Rés. nég.)

Le Tribunal civil de Colmar avait pris deux arrêtés, les 24 août 1820 et 26 mars 1829, par lesquels il avait réglé les droits que le commissaire-priseur de cette ville aurait à percevoir pour ses vacations aux ventes et criées. M. le procureur-général près la Cour de cassation a déféré ces deux arrêtés à la chambre des requêtes, qui en a prononcé l'annulation en ces termes :

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Malleville;

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8;

Vu les art. 10 et 12, titre 2, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 5 du Code civil, qui défendent aux tribunaux de faire des règlemens et de prendre aucune part à l'exercice du pouvoir législatif;

Considérant que par ces arrêtés des 24 août 1820 et 26 mars 1829, le Tribunal de Colmar fixe, tant pour le présent que pour l'avenir, les droits qui sont dus au commissaire-priseur établi dans cette ville, pour les prisées et ventes publiques de meubles, et substitue de nouveaux tarifs à ceux qui ont été adoptés par les lois existantes;

Que, pour s'attribuer un tel pouvoir, le Tribunal se fonde vainement sur les dispositions de l'art. 31 de la loi du 23 juillet 1820, relative aux finances;

Que si, par cet article, les Tribunaux sont chargés de taxer les vacations des commissaires-priseurs qui ont procédé aux prisées et ventes de meubles des contribuables en retard, cette taxe doit être faite, comme dans les autres cas, non point par voie de disposition générale et réglementaire, mais par l'application des tarifs émanés de la puissance législative, aux opérations des commissaires-priseurs, après qu'elles sont faites;

Que les nouveaux tarifs arrêtés par le Tribunal de Colmar contiennent donc non-seulement une contravention aux lois et décrets qui ont déjà statué sur cet objet, mais encore un empiétement sur le pouvoir législatif;

Par ces motifs, la Cour annulle les arrêtés ci-dessus datés, et ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal civil de Colmar.

COUR ROYALE DE PARIS. (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 mai.

PROCÈS D'INDEMNITÉ ENTRE M. DE LAROCHEJACQUELIN ET Mme D'HAUSSONVILLE.

M. de Vaufreland, avocat-général, a porté la parole dans cette affaire (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai). Après avoir retracé les moyens respectivement invoqués par Me Dupin pour M. de Larochejacquelin, et par Me Persil pour Mme la comtesse d'Haussonville, l'organe du ministère public a d'abord examiné si Mme d'Haussonville doit être considérée comme légataire particulière ou comme légataire à titre universel. Lorsque la dame de Surgères a légué à Mme d'Haussonville tout ce qu'elle possédait dans les départemens d'Eure-et-Loir, a-t-elle disposé d'une quotité fixe de ses biens meubles et immeubles? Non, sans doute. Cette clause ne rentre point dans les termes de l'art. 1010 du Code civil. Mme la comtesse d'Haussonville est donc légataire particulière, et comme telle ne saurait, dans les termes du droit commun, supporter la déduction du passif qui est tout entier à la charge du légataire universel. La commission de liquidation n'a rien préjugé : elle a fait une affectation provisoire, et a renvoyé les parties devant les Tribunaux.

Dira-t-on que la loi d'indemnité a créé des règles particulières? Cette spécialité n'existe point dans la loi de 1825. Le passif doit être prélevé sur la masse entière de l'indemnité, excepté dans un seul cas prévu par l'art. 9 de la loi du 27 avril : ce cas est celui d'un bien provenant par échange ou engagement du domaine royal. Alors l'indemnité est soumise à la charge de la déduction du quart sur l'*indemnité due pour le même bien.*

M. de Larochejacquelin doit donc être grevé de la totalité du paiement des dettes, ainsi qu'il y est obligé par le texte des lois civiles, et par une disposition expresse du testament. Il verra retrancher 149,000 fr. de dettes sur les 2 à 300,000 fr. qui composent la valeur de son legs universel, tandis que Mme d'Haussonville recevra 732,000 f., sans déduction, pour son legs particulier. C'est un malheur; mais la loi de 1825 n'a fait aucune dérogation à la loi générale.

Il se présente, à la vérité, une difficulté de fait : si on a liquidé 106,000 fr. sur le domaine de Couteville, dans le département d'Eure-et-Loir, Mme Desurgères a eu la loyauté de ne pas se croire quitte envers un créancier payé avec les mauvaises valeurs de l'époque; elle a consenti, par une transaction, à donner 51,000 fr. de plus à ce créancier, et M. de Larochejacquelin a accompli cette obligation comme légataire universel : on lui fera donc supporter deux fois la même déduction.

A ce puissant moyen de considération, M. l'avocat-général oppose encore la rigueur des principes, et soutient que, par le fait même d'avoir payé les 51,000 francs, M. de Larochejacquelin a reconnu l'obligation qui lui était imposée de payer toutes les dettes de la succession.

Par ces divers motifs, M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement.

La Cour en a délibéré sur-le-champ dans la chambre du conseil, et a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que, dans le droit commun, le légataire universel est tenu de payer toutes les dettes de la succession, et que la loi du 27 avril 1825 ne déroge pas à ce principe;

Que le passif retenu par l'Etat, comme subrogé aux droits des créanciers qu'il a remboursés, est au nombre des dettes de la succession qui tombent à la charge du légataire universel;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que la somme de 732,000 fr. à laquelle a été liquidée l'indemnité pour la terre de Couteville sera recueillie en entier par la comtesse d'Haussonville; en conséquence, fait mainlevée de l'opposition du comte de la Rochejacquelin.

— *Le Mont-de-Piété peut-il être obligé de changer ses bons au porteur contre des bons nominaux?* (Rés. nég.)

Le sieur Cudret, ancien musicien du théâtre Feydeau, a, s'il faut l'en croire, dirigé son ménage avec tant d'économie, qu'il est parvenu en peu d'années à mettre de côté une somme de 59,000 fr. La dame Cudret, qui tenait *la bourse*, a choisi le mode de placement le plus solide; elle a confié la somme à l'administration du Mont-de-Piété, autorisée, par la loi de Thermidor an XIII, à emprunter à un modique intérêt les fonds qu'elle prête ensuite sur gage au taux exorbitant que l'on connaît. Aux termes de la même loi, les obligations délivrées par le Mont-de-Piété sont et ne peuvent être que des bons au porteur.

La discorde s'est malheureusement mise dans la maison des sieur et dame Cudret, dont l'union avait été jusqu'alors si prospère. Ils plaident actuellement en séparation; le mari veut faire rendre compte à sa femme des 59,000 fr. qu'elle a placés dans l'intérêt commun. La dame Cudret répond que l'argent est à elle, qu'il provient de ses propres, et en tout cas elle refuse de se dessaisir des bons au porteur échus depuis long-temps.

De son côté, l'administration ne veut payer les 59,000 f. que sur la représentation des bons au porteur, afin de ne pas s'exposer à payer deux fois.

Sur ces difficultés, un jugement de première instance a décidé que la somme appartenait à la communauté, et ordonné que l'administration du Mont-de-Piété serait tenue d'échanger les bons au porteur contre des valeurs nominales. Toutes les parties ont interjeté appel de cette décision; le Mont-de-Piété lui-même a objecté que ses statuts ne lui permettraient pas de l'exécuter.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a réformé la partie de la sentence dont l'administration avait interjeté appel incident; elle a ordonné que la dame Cudret serait tenue, dans le délai de huitaine, de remettre les reconnaissances du Mont-de-Piété, montant à 59,000 fr. de capital, et les bons de 2360 fr. pour les intérêts échus, entre les mains de Me Agasse, notaire, qui en fera l'emploi en inscriptions sur le grand livre, au choix du sieur Cudret; sinon l'administration du Mont-de-Piété versera les 61,360 fr. à la caisse des consignations, dans l'intérêt des époux Cudret.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 mai.

QUESTION COMMERCIALE.

Le vendeur non payé d'un fonds de commerce, qui veut, en cas de faillite de l'acquéreur, ou revendiquer le fonds de commerce, ou exercer le privilége du vendeur sur le prix de ce fonds revendu par les syndics, doit-il se pourvoir devant le Tribunal de commerce? (Rés. aff.)

Le vendeur, non payé d'un fonds de commerce, peut-il exercer, sur le prix de ce fonds vendu par les syndics, le privilége de vendeur, aux termes de l'art. 2102, § 4 du Code civil? (Rés. nég.)

M. le comte de Lasteyrie, qui a rendu de grands services à l'industrie et aux arts, a fondé une des premières lithographies qui aient été établies en France. Le 9 avril 1825, il vendit cet établissement, situé passage des Panoramas, à MM. Brégeaut et Racinet, qui avaient été employés par lui depuis plusieurs années dans l'exploitation.

Cet acte interdisait aux acquéreurs la faculté de céder l'établissement à qui que ce fût sans le consentement du vendeur. Il était stipulé, de plus, que, dans le cas de non acquittement de quatre des billets créés pour le paiement du prix, M. de Lasteyrie pourrait rentrer en possession de l'imprimerie sans qu'il fût même besoin de le faire ordonner en justice.

Le 24 avril 1826, M. Brégeaut s'associa M. Delespaul pour l'exploitation de la lithographie; mais quelque temps après des discussions s'étant engagées entre ces associés, la dissolution de leur société fut prononcée par une sentence arbitrale du mois d'octobre 1826.

Cependant Brégeaut ayant fait de mauvaises affaires, tomba en faillite au mois de mai 1827. Par suite, plusieurs des billets souscrits au profit de M. de Lasteyrie ne furent point payés, et ainsi la clause résolutoire, insérée au contrat de vente, devenait applicable.

Alors M. de Lasteyrie assigna devant le Tribunal de commerce les syndics de la faillite pour faire prononcer à son profit, soit la résolution de l'acte de vente, avec dommages intérêts, soit l'attribution par privilége des sommes provenues de la vente du fonds de lithographie qui depuis la faillite avait été vendu par les syndics : M. de Lasteyrie dirigea aussi son action contre M. Delespaul, prétendant que celui-ci, en se mettant en société avec Brégeaut, avait contracté l'obligation de payer le prix de la vente du 9 avril 1825.

Le Tribunal de commerce, après de longues discussions, et sur le rapport de M. Berte, rendit le 10 mars 1828, le jugement suivant :

Attendu que la demande formée par le sieur comte de Lasteyrie, en rescision d'une vente verbale qu'il a faite aux sieurs Brégeaut et Racinet, à la date du 9 avril 1825, d'un fonds de commerce d'imprimerie lithographique avec son achalandage, son brevet, ses marchandises et tous ses accessoires, se rattacherait à une condition résolutoire qu'il aurait imposée à ses acheteurs de rentrer, faute de paiement intégral, dans la possession de son fonds de commerce;

Attendu que ce droit de reprise constituerait au profit du vendeur un privilége exorbitant que la loi n'a pas permis;

Attendu qu'en matière commerciale, et particulièrement en matière de faillite, comme dans l'espèce, tous priviléges, toutes revendications d'objets mobiliers de toute nature, ne peuvent être exercés par le vendeur que lorsqu'il se trouve dans le cas de l'art. 576 et suivans, jusques et y compris l'art. 585 du Code de commerce;

Attendu que, bien qu'un achalandage et un fonds de commerce de lithographie doivent être considérés comme meubles par la détermination de la loi, art. 529 du Code civil, ils ne sont pas de la nature de ceux sur lesquels les art. 2100 et suivans accordent un privilége au vendeur, puisque le paragraphe de l'art. 2102 dispose qu'il y a privilége en faveur du vendeur sur le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme : or, il est évident, d'après l'esprit et la lettre de la loi, que le privilége qu'elle accorde ne peut s'appliquer qu'à des objets matériels se trouvant en nature chez les débiteurs, et non à des objets incorporels et insaisissables, tels qu'un achalandage et un fonds de commerce;

Attendu que, lors même qu'en matière civile le privilége invoqué s'étendrait aux objets incorporels, meubles par la détermination de la loi, comme aux objets matériels, meubles par leur nature, il n'en serait pas de même en matière commerciale, comme dans l'espèce, et ce, à raison de la restriction qui termine l'art. 2102 déjà cité, qui dispose que sur la revendication, il n'est rien innové aux lois et usages du commerce;

Attendu que le comte de Lasteyrie ne peut, sous aucun rapport, exciper des dispositions desdits articles pour réclamer un privilége et une revendication pour les marchandises, l'achalandage, ou le fonds de commerce d'imprimeur;

Attendu qu'il ne peut non plus invoquer en sa faveur le privilége stipulé dans la vente verbale, puisqu'il est de principe qu'un privilége ne peut s'acquérir et se conserver au préjudice des tiers que lorsque la loi l'autorise;

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts contre la masse :

Attendu qu'elle n'a jamais consenti aucune obligation envers le comte de Lasteyrie; que par conséquent il n'y a de sa part aucune inexécution qui l'obligerait à réparer un tort éprouvé par des dommages et intérêts;

Attendu son droit qu'une masse ne peut jamais être passible des dommages et intérêts résultant d'un fait du failli; qu'il n'est plus d'ailleurs au pouvoir du failli ou de ses syndics de rendre au comte de Lasteyrie la moindre partie du matériel de l'imprimerie et des marchandises qui ont changé de forme et de quantité;

Le Tribunal déclare M. de Lasteyrie non recevable dans ses demandes contre la faillite Brégeaut.

M. de Lasteyrie échoua également à l'égard de M. Delespaul, par le motif que ce dernier, en entrant en société avec Brégeaut, n'avait contracté aucune obligation envers M. de Lasteyrie, et que, s'il avait fait quelque stipulation à son profit, il avait pu, aux termes de l'art. 1121 du Code civil, les révoquer tant qu'elles n'étaient point acceptées.

M. de Lasteyrie a interjeté appel de ce jugement, et devant la Cour, par l'organe de Me Devesvres, il a commencé par soutenir que le Tribunal de commerce avait été incompétemment saisi du procès. En effet, selon lui, il s'agissait dans la cause de prononcer sur une contestation relative à la vente d'un fonds de commerce; or, plusieurs arrêts ont jugé que la vente ou l'achat d'un fonds n'est point un acte de commerce. Au fond, il a combattu les motifs du jugement, tant à l'égard de la faillite qu'à l'égard de M. Delespaul.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Mes Lamy et Vivien, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Miller, a rejeté le moyen d'incompétence, par le motif que la demande de M. de Lasteyrie, considérée soit comme une revendication en matière de faillite, soit comme une demande à fin de privilége, devait être soumise au Tribunal de commerce; et, au fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 15 mai.*

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Les préfets ont-ils, comme les maires, le droit de faire des arrêtés relatifs à la police municipale? (Res. aff.)

Les sieurs Martin, Tallandier et autres, fabricans d'étoffes de soie à Lyon, ont été traduits en police municipale comme contrevenans aux dispositions d'un arrêté de M. le préfet du département du Rhône, qui astreint tous les fabricans, marchands, apprêteurs, commissionnaires, à plier leurs étoffes sur la dimension d'un mètre ou d'un demi-mètre.

Ils ont été condamnés en police municipale, aux peines portées par ce règlement; mais le Tribunal correctionnel jugeant sur appel, a déclaré ce même règlement non obligatoire, en ce qu'il émanait d'une autorité incompétente, et en conséquence, a renvoyé les prévenus de toute poursuite.

M. le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de Lyon, s'est pourvu en cassation; il a soutenu que le jugement attaqué avait méconnu les droits qui appartiennent aux préfets; que ceux-ci avaient reçu de la loi le pouvoir de réformer les arrêtés municipaux, et que, par conséquent ils avaient aussi le droit de faire des arrêtés qui rentreraient dans les attributions du maire lui-même.

Me Edmond Blanc, avocat des prévenus intervenans, a soutenu que le pouvoir de réformer des arrêtés municipaux n'emportait pas celui de faire des arrêtés qui rentrent dans la seule compétence du maire; qu'à ce dernier seul appartenait le droit de régler la police municipale; que si le préfet avait le droit de ne pas approuver, au moins ne pouvait-il rien créer, de sa propre autorité, en cette matière.

L'avocat a terminé en disant: « La question qui s'élève » aujourd'hui est une preuve nouvelle de la nécessité et » de l'urgence d'une loi municipale; il serait temps enfin » de fixer d'une manière précise les limites du pouvoir » municipal et de l'autorité administrative, de sortir d'une » confusion funeste aux citoyens et à la bonne administration de la justice. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que M. le préfet du Rhône avait agi dans le cercle de ses attributions, et il a conclu à la cassation du jugement.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. de Crouseilles, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790;

Attendu que les préfets, supérieurs des autorités municipales, ont le droit de faire des arrêtés concernant la police municipale;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône du 9 avril 1827, et spécialement l'art. 1er de cet arrêté, qui prescrit aux fabricans et marchands d'étoffes de soie de plier leurs étoffes sur la dimension d'un mètre ou d'un demi-mètre;

Attendu que les intervenans, convaincus de contravention audit arrêté, étaient passibles de la peine portée par l'art. 606 du Code du 3 brumaire an IV;

Qu'en n'appliquant pas cette peine, le jugement attaqué a commis une violation tant de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 20 août 1790 que de l'art. 1er dudit arrêté;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 14 mai.

Contributions indirectes. — Commissionnaire. — Excuse.

La Cour a rendu aujourd'hui un arrêt important sur une question qui intéresse au plus haut degré tous les commissionnaires de roulage, et dans laquelle elle s'est prononcée contre la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici les faits:

Un sieur Boyenval, marchand de colle, à Lille, avait remis à M. Bertrancourt, commissionnaire en cette ville, une barrique qui avait été déclarée contenir de la colle, et dans laquelle étaient cachés 116 kilogrammes de tabac. Bertrancourt remit ces collis à Carpentier, voiturier, et celui-ci les déposa chez un sieur Hébert, aubergiste à la Villette, qui les mit sur son haquet pour les transporter à destination.

L'administration des contributions indirectes fit saisir la barrique, et cita Hebert devant le Tribunal de police correctionnelle. Celui-ci mit en cause Carpentier, qui de son côté assigna Bertrancourt. Ce dernier exerça aussi une action en garantie contre Boyenval; mais ce dernier avait disparu.

Le Tribunal correctionnel, prenant en considération la bonne foi de Bertrancourt, Carpentier et Hebert, les déchargea de l'amende; mais, aux termes de l'article 216 de la loi de 1816, il prononça la confiscation des objets fraudés, et condamna Hébert au paiement d'une somme de 1000 francs, équivalent du prix de la voiture et des chevaux qui avaient servi à transporter le tabac saisi. Ce jugement ne prononçait aucune condamnation principale contre Carpentier ni Bertrancourt; seulement il avait condamné le dernier aux dépens, et réservait à Hebert son action en dommages-intérêts et en garantie contre eux.

Me Brunet-Desplantis, avocat d'Hebert, a présenté les moyens d'appel contre ce jugement. L'avocat soutenait d'abord qu'Hebert ne pouvait être considéré comme coupable de contravention; que la loi de 1816 (art. 216, § Ier) semble admettre qu'il n'y a contravention qu'au cas de *fraude*: or, la bonne foi d'Hebert est constante au procès. Le défenseur invoque sur ce point un arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril 1829.

Subsidiairement Me Brunet disait qu'en tous cas Hebert avait un recours contre Carpentier, et celui-ci contre Bertrancourt; qu'en n'accordant que des réserves, le Tribunal de première instance avait violé la loi; que la cause étant en état vis-à-vis de toutes les parties, la garantie devait être prononcée en même temps que la condamnation.

Me Charles Ledru, avocat de Bertrancourt, a établi en principe que tous commissionnaires ou détenteurs étaient, dans le système de la loi de 1816, affranchis de responsabilité dès qu'ils indiquaient un expéditeur solvable au moment de la remise à eux faite des objets fraudés; qu'en fait, Boyenval était établi et jouissait de la confiance publique au moment où Bertrancourt a reçu les collis. Me Ledru a cité à l'appui de cette doctrine grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation en matière de *douanes*, et il soutient qu'ils sont aussi applicables en matière de *contributions indirectes*.

Ainsi, de même que le Tribunal avait déchargé Hebert de l'amende, vu sa bonne foi, il devait aussi annuler la saisie de la voiture et des chevaux; car la loi qui décide des diverses condamnations, dans les cas où elles sont encourues, ne peut être scindée; si la bonne foi est admise, elle doit l'être avec toutes ses conséquences.

Subsidiairement l'avocat a soutenu qu'en admettant même le système plaidé par l'administration des contributions indirectes, Hébert seul devrait supporter une condamnation; car, 1° la loi *spéciale* n'accorde aucun recours en garantie ni en sous-garantie contre les détenteurs ultérieurs. « Les chevaux et voitures servant au transport se» ront saisis, dit-elle ». Donc, si on veut l'interpréter à la rigueur, il faut du moins ne pas étendre ses dispositions. 2° En *droit commun*, il ne saurait y avoir lieu à action en dommages intérêts que dans le cas où le fait causant préjudice à autrui, est accompagné de faute lourde; or, Bertrancourt a tout ce que la prudence exigeait, en ne recevant la barrique saisie que d'un homme connu et établi.

Me Amyot, avocat de Carpentier, reproduit avec une nouvelle force les argumens déjà présentés, et termine en priant la Cour de faire fléchir la rigueur de la loi dans un moment où une crise générale accuse si haut les lois prohibitives et toutes les entraves apportées à la liberté du commerce.

Me Roussel, avocat de l'administration des douanes, et M. Vincent, avocat-général, ont combattu le système présenté sur la question principale et sur le recours en garantie; mais la Cour a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche l'appel de Hébert vis-à-vis de la régie des contributions indirectes;

Considérant que Hébert, aubergiste à la Villette, n'avait aucune connaissance que le baril par lui transporté, et saisi sur un haquet à lui appartenant, par les employés de la régie des contributions indirectes, suivant procès-verbal du 2 mai 1828, contînt du tabac circulant en fraude; qu'il a fait connaître le voiturier, nommé Carpentier, qui avait déposé le baril dont il s'agit dans l'auberge dudit Hébert; que l'expéditeur du tabac en fraude, nommé Boyenval, est d'ailleurs connu et a été condamné;

Considérant que la bonne foi de Hébert est entière, et qu'il n'a participé sciemment en aucune façon à la fraude; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de prononcer la confiscation du haquet et du cheval appartenant audit Hébert, parce que l'on ne peut considérer, dans le sens de l'art. 216 de la loi du 28 avril 1816, les objets qui ont servi au transport comme devant être confisqués, que dans le cas où ceux qui les ont employés ont eu connaissance de la fraude;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Hébert des condamnations contre lui prononcées;

Au principal, procédant par jugement nouveau, renvoie ledit Hébert de l'action correctionnelle contre lui intentée; en conséquence, ordonne que la somme de 1000 fr., par lui déposée à la caisse des consignations, lui sera remise;

En ce qui touche l'appel de Hébert vis-à-vis de Carpentier, les conclusions prises contre ledit Carpentier, et celles prises par ce dernier contre le nommé Bertrancourt:

Considérant que ledit appel et lesdites conclusions récursoires sont sans objet au moyen des dispositions du présent arrêt sur l'appel principal de Hébert; met les parties hors de cour à cet égard;

Condamne la régie des contributions indirectes aux frais envers toutes les parties.

COUR D'ASSISES DE SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT. — *Session d'avril 1829.*

Une amante délaissée accusée d'avoir mis le feu à l'habitation de son amant pour se venger de son infidélité. — Un mari condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir donné la mort à sa femme en la tenant couchée sur un brâsier ardent.

Jamais affaires n'avaient excité à un plus haut point l'intérêt et la curiosité des habitans de Saint-Brieuc que celles dont nous allons rendre compte. Elles avaient attiré une foule considérable, et, dès neuf heures du matin, on voyait assises au milieu des témoins, dans l'enceinte qui leur est destinée, un grand nombre de dames.

Lundi 4 mai, Marie Miriel a comparu devant la Cour. Cette fille, jeune encore, entra, en 1824, au service de la veuve Gauvin, riche fermière près la ville de Dinan, et y resta dix huit mois. Il paraît que la cause de sa sortie fut une liaison intime qui s'était établie entre elle et César Gauvin, et dont la mère s'aperçut. Marie Miriel avait montré beaucoup d'obstination à rester chez ses maîtres, et il fallut, pour ainsi dire, avoir recours à la force publique pour la contraindre à quitter la ferme. Bientôt cette malheureuse réclama hautement l'exécution d'une promesse de mariage que César Gauvin lui avait faite, disait-elle, pour triompher de sa résistance. Dans son ignorante superstition, elle alla même jusqu'à essayer de faire prendre à ce jeune homme une sorte de philtre qui, suivant un sorcier du pays qu'elle consulta, devait rendre l'amour de son amant égal au sien. Cependant la publication de son mariage eut lieu à l'église de la paroisse le dimanche 12 octobre dernier. Dès lors Marie Miriel se livra au désespoir; l'amour fit place dans son cœur à la haine la plus implacable. « Eh bien! dit-elle, puisque je dois être mal» heureuse désormais, je me vengerai sur l'auteur de mes » maux. Avant peu de jours, l'habitation de César Gauvin » sera réduite en cendres. » Le lendemain même, la ferme n'offrait plus que des ruines: elle était, dans la nuit, devenue la proie des flammes.

M. Guibourg, substitut du procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation. Il a fait surtout résulter la preuve de la culpabilité de l'accusée des paroles qu'elle proféra avant l'incendie. « Des menaces terribles, a-t-il dit, ont été exprimées par Marie Miriel en présence de plusieurs personnes, et à César Gauvin lui-même, qui en a déposé. César Gauvin... osera-t-on soutenir qu'il a fait ici une déclaration mensongère? Ah! Messieurs, l'expérience apprend bien que la passion satisfaite est souvent remplacée par l'indifférence et l'oubli; mais vit-on jamais un séducteur heureux conspirer contre sa victime, et chercher à l'envoyer à l'échafaud après lui avoir ravi l'honneur?

Me Boullé, défenseur de l'accusée, rappelle les liaisons qui avaient existé entre le fils Gauvin et sa cliente; l'espoir que celle-ci avait conçu de recouvrer son honneur en l'épousant; la honte et les remords auxquels elle fut en proie, en apprenant la publication du mariage de son amant, et il demande si cette malheureuse, en supposant qu'elle se fût rendue coupable du fait qui lui était reproché, ne serait pas plus digne de pitié que de l'animadversion de la justice. L'avocat invoque ici l'affaire du jeune Laffargue, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*. Mais bientôt il démontre qu'il n'est pas réduit à implorer pour l'accusée la pitié du jury; que Marie Miriel avait toujours nié qu'elle eût mis le feu à la ferme de la veuve Gauvin; que, d'un autre côté, cette fille n'a été vue ni mettant le feu aux bâtimens, ni se dirigeant vers ces mêmes bâtimens avec du feu; que rien d'ailleurs ne constatait que les flammes n'eussent pas été allumées, soit par l'imprudence de quelqu'un des habitans de la maison, soit par un malfaiteur quelconque, autre que la fille Miriel; que dès lors il y avait doute, et qu'on ne pouvait déclarer l'accusée coupable.

Ce système de défense a prévalu, et Marie Miriel a été mise en liberté.

—Deux jours après, le mercredi 6 mai, Jean Jalet, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme, a comparu devant la même Cour. Les débats de cette affaire, en établissant la culpabilité de l'accusé, ont révélé des faits tellement atroces qu'ils auraient pu paraître impossibles dans le siècle et dans les pays où nous vivons.

Jean Jalet, tailleur d'habits, épousa, il y a onze ans, la fille Chauvel, et s'établit dans la petit ville de Merdrignac. Le ménage fut bientôt troublé. Il paraît que Jalet s'adonnait à l'ivrognerie, et se portait aux excès les plus violens envers sa femme, qui, de son côté, eut souvent des reproches à se faire, car elle avait le même vice que son mari. Cependant elle souffrit les plus cruels traitemens sans élever la plainte la plus légère. Presque tous les jours, et à chaque instant, des voisins entendaient tomber sur cette malheureuse les coups dont ils ne tardaient pas à voir les marques sur son visage ou dans sa démarche embarrassée.

Au mois de décembre dernier, vers minuit, une voisine, dont la chambre n'est séparée de l'appartement des époux Jalet que par un simple plancher, est réveillée tout à coup par un bruit semblable à celui de pinces à feu, chaises et autres meubles renversés avec force. Elle soupçonne que Jalet bat sa femme avec plus de fureur encore que de coutume. Bientôt ces cris de douleur se font entendre: « Ah! ne me brûle pas, mon petit hom» me; pour l'amour de Dieu, ne me brûle pas! » Mais cette prière ne peut toucher le cœur de Jalet.. « B...., ré» pond-il, je te tiens aujourd'hui; tu périras! » Et il retenait de force sa malheureuse épouse sur des flammes ardentes.

Cependant la femme Jalet, ayant sans doute fatigué son impitoyable mari par les efforts qu'elle opposait à sa cruauté, put se dérober à la mort dont elle allait infailliblement être frappée. Que de fois, durant son agonie de quarante-six jours, cette infortunée regretta de n'avoir pas succombé! De combien de souffrances elle eût été soulagée! Son cœur, du moins, n'eût pas été affligé de la destinée terrible à laquelle allait être livré celui qu'elle aimait encore, et qu'elle demandait à voir à son heure dernière pour lui pardonner!

Jalet, sur le banc des accusés, a paru tel que son crime l'avait peint d'avance. Aussi n'a-t-il pas même excité la pitié dans l'auditoire nombreux qui assistait à cette affaire.

déclaré coupable d'avoir volontairement, mais sans préméditation, donné la mort à sa femme, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6e Chambre.)

(Présidence de M. Lamarnière.)

Audience du 15 mai.

Diffamation et injures graves d'un client contre son avoué.

Me Moreau, avoué de première instance, a occupé dans une demande dirigée par un sieur Ouvré contre son propriétaire, le sieur Salmon. Ouvré, mécontent de l'issue de son procès, poursuivait depuis quelque temps Me Moreau de ses menaces et de ses diffamations. Non content de l'avoir accusé devant la chambre des avoués, qui, après mûr examen, avait rejeté ses plaintes comme calomnieuses, il avait rédigé contre cet officier ministériel, sous le titre de *Mémoire à M. le procureur du Roi*, un libelle contenant les assertions les plus calomnieuses et les plus diffamatoires.

Me Moreau patienta long-temps, espérant que son ancien client, averti par la décision de la chambre des avoués, et par celle de la Cour, rendue à l'occasion de sa plainte, reviendrait à de meilleurs sentimens, lorsque, le 28 avril dernier, une scène affligeante et publique le força à dénoncer à la justice son infatigable adversaire. Me Moreau sortait de la 1re chambre à l'issue de l'appel des causes. Ouvré, qui l'attendait au passage, s'élança sur lui, et après avoir épuisé contre cet officier ministériel ce que le vocabulaire peut fournir d'injures et de menaces, il s'emporta jusqu'au point de lui cracher à la figure. Il n'y a pas de prudence humaine qui puisse déconcerter les coupables intentions d'un furieux. Me Moreau souffrit l'affront, et respectant sa robe et le lieu où il se trouvait, il eut le courage de demeurer calme; sa tranquillité sembla redoubler la fureur de son ennemi, qui ne cessa de le poursuivre en vomissant les plus grossières invectives. Il ne cessa de les proférer que lorsque Me Moreau eût pris le louable parti de lui céder la place.

C'est à l'occasion de ces faits et du mémoire imprimé que Me Moreau a rendu plainte en diffamation, en injures publiques et en voies de fait.

Parmi les nombreux témoins cités à sa requête, on remarquait dans l'enceinte du Tribunal Mes Barthe, Bazoche, Bled, Sylvestre de Sacy, avocats; Mes Dubreuil, Delahaye, Lambert, avoués.

La plainte en diffamation de Me Moreau portait également contre la dame Françoise Blanc, épouse du sieur Ouvré, qui avait apposé sa signature au bas du Mémoire publié par son mari.

A l'ouverture des débats, le prévenu Ouvré a demandé une remise, afin de faire entendre 30 témoins qui, selon lui, devaient établir la vérité des faits qu'il reproche à Me Moreau dans son Mémoire. « Je tiens ces faits pour » constans et avérés, a-t-il dit; je n'en rétracte pas un » seul. Je demande à les prouver; ce sera chose facile » pour moi. J'ai 30 témoins à faire paraître ici. »

M. l'avocat du Roi et Me Dupin jeune, avocat de la partie civile, se sont opposés à l'audition de ces témoins, en se bornant à soutenir que la loi ne permettait pas la preuve des faits diffamatoires. Le Tribunal ayant jugé l'audition de ces témoins impossible, et ayant ordonné qu'il serait passé outre aux débats, Ouvré et sa femme ont quitté l'audience, croyant qu'ils pouvaient faire défaut.

Mais, sur l'observation de M. le président, que les prévenus ayant donné leurs noms, ne pouvaient plus être admis à faire défaut, un avocat est allé leur donner cet avertissement dans la salle des Pas Perdus, et les a ramenés à l'audience. Les débats se sont alors engagés.

Les témoins entendus ont pleinement justifié les faits contenus dans la plainte de Me Moreau. Il est résulté, de leurs dépositions unanimes, que cet avoué avait été poursuivi dans la salle des Pas Perdus par Ouvré, qui paraissait exaspéré, hors de lui, et qui, après lui avoir craché à la figure disait à la foule amassée autour de lui : « C'est » ce Moreau, ce gueux de Moreau : méfiez-vous de ce » Moreau, avoué, demeurant rue de Grammont, n° 26, » Méfiez-vous de lui : c'est un voleur! Il m'a volé, dé» pouillé... C'est un bandit, un scélérat! »

A tous ces faits, Ouvré n'a opposé aucune dénégation. « Ce que j'ai dit alors, s'est-il écrié, je le dirai encore, » je le dirai toujours. Oui, Moreau m'a volé!... »

M. l'avocat du Roi : Vous aggravez votre position.

Ouvré : Oui, je lui ai craché à la figure; oui, je l'ai appelé voleur!

M. le président : Modérez-vous, vous nuisez à vos intérêts; modérez-vous.

Ouvré : Je demande la remise, je prouverai qu'il m'a volé.

M. le président : Taisez-vous.

Me Dupin jeune prend la parole dans l'intérêt de la partie civile; il conclut seulement aux dépens pour tous dommages-intérêts. Après avoir rappelé le besoin qu'ont tous les hommes honnêtes, et par-dessus tous les fonctionnaires publics, d'une réputation sans tache, il retrace les efforts faits de longue main par Ouvré pour ternir celle de Me Moreau. Ses accusations odieuses échouèrent devant la chambre des avoués; après une investigation scrupuleuse de la conduite de Me Moreau, l'avis de la chambre, unanime sur ce point, fut que les accusations d'Ouvré étaient mal fondées.

La plainte dirigée par ce particulier contre Me Moreau, devant M. le procureur du Roi, a donné également lieu à une instruction. Une ordonnance de non lieu a été rendue par les premiers juges. Sur l'appel d'Ouvré, la Cour royale appelée à connaître de l'affaire, rendit un arrêt conforme à l'ordonnance des premiers juges. « L'exaspération d'Ouvré a pris alors, dit Me Dupin jeune, tous les caractères d'une véritable monomanie, d'une aliénation mentale..... »

Ouvré, vivement : Aliénation mentale! moi aliéné! Ah! certes je ne suis pas fou; s'il y a quelqu'un de fou, c'est Moreau, dont les tergiversations.....

M. le président : N'interrompez pas!

Me Dupin jeune : Me Moreau s'est vu chaque jour exposé aux poursuites, aux outrages de son ancien client. C'est sans doute un malheur attaché à certaines fonctions publiques que d'exposer à la haine et aux plus odieuses calomnies ceux qui les remplissent. Naguère encore, Messieurs, nous avons vu avec effroi la capitale ensanglantée par une vieille haine qui avait pris naissance dans une défaite judiciaire.

L'avocat n'a pas eu besoin de grands efforts pour démontrer le bien fondé de la plainte; Ouvré l'interrompant à plusieurs reprises, semblait mettre un grand prix à faire bien entendre qu'il persistait dans ses calomnies et ses diffamations.

M. le président à Ouvré : Vous avez un avocat.

Ouvré : Je demande la remise pour prouver la vérité de tout ce que j'ai dit. Oui, c'est vrai, j'ai craché à la figure de Moreau, je l'ai appelé voleur parce qu'il m'a volé....

Un avocat présent au barreau : J'étais chargé de la défense d'Ouvré; mais toute défense me paraît désormais impossible. Je prie M. le président de nommer au prévenu un défenseur d'office.

M. Menjaud-Dammartin, avocat du Roi, s'en est rapporté au Tribunal sur le point de savoir s'il fallait nommer un défenseur d'office au prévenu. Discutant le fond de l'affaire, il a cru devoir entrer en matière par rendre un public hommage à Me Moreau : « Cet hommage, il s'en est toujours rendu digne, dit le ministère public, dans l'exercice de sa profession. La décision de ses pairs, intervenue dans l'affaire Ouvré, la sentence des juges de première instance, l'arrêt de la Cour intervenu dans la même affaire, prouvent que Moreau n'a pas cessé de mériter l'estime publique et la confiance de ses commettans. »

(Ce témoignage public en faveur de son adversaire, paraît porter au comble l'exaspération d'Ouvré; il gesticule avec force, se frappe la poitrine, se lève à plusieurs reprises. Un huissier est uniquement employé à calmer son agitation.)

M. l'avocat du Roi reconnaît constans les délits imputés à Ouvré. Quant à la dame Blanc son épouse, comme elle n'a dû agir que sous l'influence de son mari; il ne pense pas qu'elle doive être considérée comme complice.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a renvoyé la cause à mercredi prochain, et nommé d'office Me Sautayrat, pour présenter la défense d'Ouvré.

DE LA COUR ROYALE ET DU BARREAU.

Depuis quelques jours on s'entretient d'un prétendu état d'hostilité de la Cour royale à l'égard du barreau de Paris; on l'induit de quelques actes récens qui sembleraient la manifestation d'une irritation progressive; on va même jusqu'à citer des paroles échappées à quelques membres de la magistrature, et qui décèleraient l'intention de faire ployer, à quelque prix que ce fût, la juste fierté d'un ordre dévoué de tout temps à cette magistrature, mais également jaloux du maintien des droits publics.

La *Gazette des Tribunaux* aurait voulu n'avoir point à parler de ces bruits que l'avenir démentira sans doute, et elle l'eût fait si la question était restée personnelle entre la Cour et le barreau; car sa position entre ces deux corps, la faveur dont elle est l'objet des deux côtés, les liens intimes qui l'attachent même à l'un et à l'autre, tout lui fait un devoir de ne point sortir de la plus impassible neutralité.

Mais peut-elle garder le silence aujourd'hui que l'attention publique se porte sur ce débat, aujourd'hui qu'à tort ou à raison l'intérêt des citoyens s'émeut et s'inquiète de cette apparence de dissentiment. Il n'est que trop vrai, ces bruits affligeans ont franchi l'enceinte du palais, et les gens du monde demandent avec anxiété quelle est la vérité sur des actes qui, en atteignant les défenseurs, rejailliraient sur les justiciables, puisque l'indépendance et les droits des uns ne sauraient être blessés sans que la fortune, la vie et l'honneur des autres n'en fussent compromis.

Qu'on se rassure! l'antique alliance de la magistrature et du barreau n'est pas rompue et ne peut l'être; il ne viendra jamais, sans doute, le temps où l'opinion publique serait forcée de prendre parti entre deux corps qui ont chacun si bien mérité du pays. Quel motif les Cours pourraient-elles avoir de se séparer avec éclat du barreau, et de persécuter ceux qui les ont aidées à faire triompher successivement les plus chères garanties de l'ordre social? Seraient-elles jalouses de cette universelle popularité qui s'attache au titre d'avocat, de l'immense ascendant de cet ordre dans toutes les classes de la société, des distinctions dont la reconnaissance publique, à défaut du pouvoir, s'est plu à revêtir plusieurs de ses membres? Auraient-elles craint qu'enivré de ce pouvoir moral, fort de ses services, de sa position, de son influence active sur la presse périodique, le barreau n'en vînt à oublier ses traditions et méconnaître ses devoirs? Non, les Cours ne peuvent rien redouter de semblable : elles sont trop éminentes de caractère et de dignité, trop haut placées dans l'opinion, pour avoir rien à envier, de même qu'elles n'ont rien à craindre d'un ordre que d'Aguesseau proclamait « aussi » ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, » aussi nécessaire que la justice », et qui, comprenant la solidarité de sa vocation, semble avoir mis sa gloire à l'agrandissement de la magistrature, et tourné vers ce but tous ses moyens personnels d'action; d'un ordre enfin qui regarde les fleurs-de-lis comme le plus digne prix de ses travaux, et qui s'honore d'y avoir vu et d'y voir encore siéger tant d'hommes illustres sortis de son sein.

Ces deux institutions, nées en France aux mêmes temps, toujours appuyées l'une sur l'autre, ont vu constamment s'unir leurs destinées : elles ont grandi ensemble, puissantes et vénérées, sous l'ancienne monarchie; elles sont tombées ensemble sous la faux de la révolution; elles ont langui ensemble sous la domination de l'homme à qui la liberté oratoire et l'indépendance judiciaire faisaient également ombrage; elles se sont relevées ensemble à l'ombre d'un pouvoir réparateur, et c'est ensemble qu'elles doivent continuer de fleurir. Que cette nécessité qui associa leur passé et qui liera leur avenir, loin de les porter à s'envier et se combattre, leur soit donc un motif de se soutenir l'une l'autre, et de veiller à leur mutuelle conservation, comme ces êtres que jadis une salutaire superstition croyait soumis à l'influence d'un astre commun.

Maintenant, et après ces observations fondées sur les faits et le bon sens, est-il nécessaire d'insister sur les actes qui les ont provoquées? Non, sans doute; et il suffira d'en dire quelques mots en les appréciant suivant l'importance réelle qu'ils présentent isolément.

Le conseil, en proclamant la fausseté des imputations, sous le poids desquelles un arrêt public de la Cour d'assises de Paris avait renvoyé deux avocats par devant lui, crut devoir s'exprimer ainsi qu'il suit relativement à la forme dans laquelle il avait été saisi : « déclare que c'est » avec le sentiment d'une profonde douleur qu'il a vu le » mode adopté pour le saisir des reproches adressés aux » deux avocats inculpés; que, dans l'usage constamment » suivi par la Cour et les Tribunaux, les renvois, en pa» reille matière, se sont toujours faits par l'intermédiaire » de M. le procureur général et de M. le procureur du Roi; » qu'en s'éloignant de cet usage et en rendant publique» ment un arrêt, même sans rien préjuger, on imprime » d'avance aux avocats inculpés une prévention dont la » justification la plus complète, dans le sein du conseil, » n'efface pas toujours les traces. »

La Cour crut reconnaître, dans ce considérant, l'expression d'une pensée que le conseil n'avait pu concevoir, et, sur la réquisition du procureur général, elle ordonna la suppression de ce passage comme peu révérentieux pour la Cour d'assises qui avait renvoyé les deux avocats devant leurs pairs, et de plus, elle ordonna, dit-on, que mention serait faite de son arrêt en marge de l'arrêté du conseil de discipline.

Le texte du considérant prouve seul combien la Cour s'est mépris sur les véritables sentimens qui en animaient les rédacteurs; inutile donc de démontrer l'erreur d'un soupçon dont la Cour est sans doute déjà revenue.

Quant aux circonstances extérieures de l'arrêt, il est difficile également de les justifier, si on les applique aux formes d'un appel. Mais pourrait-on considérer ainsi un mode de procéder qui n'intéresse ni les deux avocats, objets de la décision, ni le fond, ni le dispositif de la décision; un mode de procéder qui aboutit à une délibération prise en l'absence des parties jugées et jugeantes? Aussi n'est-ce point sans doute un appel de l'arrêté du conseil que le procureur-général a voulu relever. C'est une plainte, une dénonciation qu'il a cru devoir porter, et ce que la Cour a consigné sur ses propres registres, n'est point un arrêt, mais une nue déclaration de sentimens. Le conseil de discipline n'a donc besoin de se pourvoir actuellement par aucune voie contre une délibération prise sans qu'il fût présent, ni appelé, et en l'absence de toute contradiction, contre une délibération dont nous nous refusons à croire que la Cour ait ordonné la transcription en marge de l'arrêté, parce qu'elle est trop attachée à ses précédens pour vouloir y déroger si violemment, et trop grande pour vouloir punir irrévocablement, sans entendre.

Nous passerons légèrement sur un autre fait dont la coïncidence a sans doute contribué dans le public à accréditer le bruit d'une fâcheuse disposition des esprits : nous voulons parler de la censure exercée par la Cour contre un membre distingué du barreau, et que plusieurs ont considérée à tort comme l'indice d'une fâcheuse prévention qui ferait, en quelque sorte, de l'irrévérence des avocats l'idée fixe de la Cour. On se rappelle l'affaire des scellés Barras. Me Coffinières demanda à répliquer au ministère public; on le lui refusa. Pour y suppléer, dans l'intervalle de l'arrêt, il imprima un mémoire où il disait que l'impartialité de la Cour ne lui permettait d'envisager le refus d'une réplique que comme une preuve de la conviction où elle était du bien fondé des demandes de sa partie. Sur ce, arrêt qui, après avoir condamné celle-ci, supprime le passage du mémoire comme conçu en termes irrévérentieux pour la Cour.

L'avocat s'était-il exprimé irrespectueusement? C'est ce que la lecture du passage même suffit pour décider. Avait-il à tort ou non réclamé la réplique après M. l'avocat-général? C'est ce qu'il ne sera pas difficile de résoudre, lorsqu'on réfléchira que celui-ci ne portait point la parole comme ministère public, mais comme partie principale, et que si l'appel eût été relevé par lui au lieu de l'être par Mme Barras, certes on n'eût pu refuser à Me Coffinières de répondre aux moyens présentés, d'entrée de cause, par son seul et véritable adversaire. S'il fallait d'ailleurs citer des précédens, on rappellerait la célèbre affaire Desgraviers, où Me Dupin obtint la parole après le ministère public, plaidant pour Sa Majesté Louis XVIII. Mais c'est assez discuter ce point. Pour nous résumer, nous dirons que, fondé ou non, le mécontentement manifesté par la Cour afflige les membres du barreau, qui regrettent d'y avoir pu, même involontairement, donner lieu, mais qu'il ne saurait les inquiéter sur les véritables dispositions de la magistrature à l'égard d'un ordre qui fait profession de la révérer et de la chérir. Si par fois il a réclamé avec modération contre les interruptions auxquelles l'habileté consommée non moins que l'inexpérience se sont vues trop souvent exposées, il n'a pas pour cela douté de la faveur dont la Cour entoure la défense, ni de son estime pour ceux qui en portent le difficile fardeau; mais il a craint que ces incidens pénibles n'éveillassent à la longue une juste susceptibilité, et qu'ils ne rappelassent douloureusement ces plaintes énergiques du jeune Loisel, dans le *Dialogue des Avocats*, contre les affronts, bientôt réparés, dont, au sortir des troubles de *la Ligue*, et par suite peut-être de ressentimens politiques, le barreau s'était vu abreuvé.

« Où est l'honneur que j'ai entendu avoir été autres fois » au Palais, et la faveur que MM. les présidens portaient

» aux jeunes advocats du temps passé, les escoutans doucement, supportans et excusans leurs fautes, et leur donnans courage de mieux faire, au lieu que maintenant il semble à quelques-uns que nous soyons d'autre bois ou estoffe qu'eux, et quasi des gens de néant, nous interrompans et rabroüans à tout bout de champ, nous faisans par fois des demandes qui ne sont nullement à propos et non seulement à nous autres jeunes gens, qui le pourrions quelques fois avoir mérité, mais bien souvent aux anciens, et à ceux qui entendent si bien leurs causes, que l'on voit par la fin et conclusion que ceux qui leur avaient fait ces interruptions, avaient eux-mêmes tort, et non les advocats plaidans, qui se trouvaient n'avoir rien dit qui ne fût pertinent et nécessaire à leur cause. »

SUCCESSION DE BONNET, DIT PETIT BENOIST.

Monsieur, la succession Bonnet sur laquelle vous venez de réveiller l'attention publique (voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 mai), fait grand bruit en Franche-Comté depuis quelques années : une héridité de soixante-quinze millions vaut bien la peine en effet qu'on s'en entretienne; mais elle devait occuper et elle occupe encore d'une manière toute particulière les esprits dans le canton de Rioz (Haute-Saône), et il peut être curieux de savoir pourquoi.

On raconte que ce fut aux Fontenis près Rioz que naquit Claude-François Bonnet; qu'il partit de là il y a environ cent ans, pour se rendre aux Indes; et que devenu roi de Madagascar après plusieurs aventures extraordinaires, il mourut sans héritiers directs et laissant les richesses qu'on dit être aujourd'hui déposées à la banque de la compagnie anglaise des Indes.

D'après cette narration, chacun, dans nos environs, veut être parent du feu roi Bonnet; et, sans trop se mettre en peine de prouver leurs droits de famille, les prétendans ont envoyé à Paris, à Londres, des délégués chargés de reconnaître l'état de la succession; par des cotisations individuelles ils ont pourvu aux frais de route de leurs voyageurs : en ce moment leur troisième députation est aux écoutes à Paris.

Cependant il est curieux d'observer dans notre canton les allées et les venues, les calculs et les projets auxquels donne lieu l'expectative des richesses de Bonnet. Les futurs millionnaires se réunissent dans des festins, se fêtent réciproquement, se jurent amitié pour la vie. Les plus savans désignent, à cent francs près, la part que chacun doit avoir, et l'emploi de l'argent est réglé d'avance selon les goûts. L'un, méprisant le cortége vain et embarrassant des grands de la terre, se riant des politesses gênantes et de l'étiquette du jour, choisit une retraite ignorée, où il pourra couler tranquillement ses heureux jours. L'autre a des vues plus élevées; il préférera les commodités et le séjour de la ville aux douceurs de la vie champêtre. Un troisième allait donner la main de sa fille à un amant que recommandaient un cœur plein de tendresse et de longues assiduités; mais celui-ci s'est vu brusquement éconduit, parce qu'on veut réserver celle qu'il aime pour un parti plus digne de sa nouvelle fortune.

Pour moi qui prétends aussi à la succession, je ne me suis pas encore fixé sur le genre de vie que j'adopterai, comptant bien que les écus me rendront facile une telle détermination; je n'en désire pas moins vivement que les coffres de la compagnie des Indes s'ouvrent bientôt à mes droits héréditaires comme à ceux de mes nobles cousins.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— On s'est avisé d'un singulier moyen, dans une commune de l'arrondissement de Bayonne, pour calmer les transports jaloux d'un vieux mari qui avait eu l'imprudence d'épouser une femme jeune et jolie. Craignant de perdre son trésor, cet homme le cachait à tous les yeux; dès que quelqu'un se présentait chez lui, le nouveau *Barbe-Bleu* faisait monter sa femme au grenier, où il l'enfermait à double tour. Des jeunes gens se crurent appelés à punir le tyran rustique de sa barbarie. En conséquence, un soir, au moment où le vieux mari, dans le plus simple appareil, allait se placer auprès de sa jeune épouse, ces jeunes gens pénètrent dans sa chambre, l'entraînent malgré sa résistance vers la rivière qui n'était pas éloignée, et le plongent à trois différentes reprises dans l'eau. Le mari baigné, transi, et sans doute pas content, va, dit-on, porter plainte devant le Tribunal de Bayonne, qui pourra bien prendre la chose au sérieux, et prouver à ces jeunes gens que leur conduite passe les bornes de la plaisanterie.

— Des troubles ont eu lieu au Blanc, à l'occasion de la cherté des blés; mais ils ont été promptement apaisés par l'arrestation de quelques-uns des perturbateurs, et par la présence d'un détachement de chasseurs à cheval.

PARIS, 15 MAI.

— Il n'était bruit hier soir dans tous les salons que d'un objet essentiellement de notre compétence : la nomination d'un nouveau garde-des-sceaux en remplacement de M. le comte Portalis, qui passe aux affaires étrangères.

M. Bourdeau était le seul qui ne voulait pas croire que le choix pût tomber sur lui; il avait dîné chez M. le ministre des finances, et repoussé tout ce qu'on lui disait à cet égard avec une modestie que ne démentait pas la froide réserve de l'amphytrion. Dans la soirée, M. Bourdeau s'est rendu comme souscripteur au bal des incendiés du bazar. Sa présence même à cette réunion de bienfaisance et de plaisir, semblait détruire des bruits qui prenaient à chaque instant plus de force. En rentrant à son hôtel, vers minuit, M. Bourdeau a trouvé un exprès qui lui apportait l'ordonnance de nomination, signée au château de St.-Cloud, à onze heures du soir.

L'ordonnance royale qui nomme M. Portalis ministre des affaires étrangères, et M. Bourdeau garde-des-sceaux ministre de la justice, est insérée ce matin dans *le Moniteur*.

Les différentes Cours et les Tribunaux de première instance et de commerce s'occupaient déjà de choisir les députations qui iront porter au nouveau ministre les félicitations d'usage.

— La Cour royale, dans sa réunion d'hier, a nommé la commission qui doit lui faire un rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs, et qui, comme on sait, est l'ouvrage de M. Bourdeau.

Les commissaires sont cinq conseillers, MM. le premier président Séguier; Henri Sylvestre de Chanteloup; Baron; Jacquinot-Godard; Girod (de l'Ain) et un conseiller-auditeur, M. Ferey, qui tiendra la plume, et fera le rapport.

— A l'ouverture de l'audience de la première chambre de la Cour, Me Lafargue s'est présenté pour MM. Duparai, Bloc et Auguste, tous trois artistes du *théâtre royal de l'Odéon*, et a sollicité une indication de jour prochain en faveur de ses cliens, dans le procès intenté devant le Tribunal de commerce, contre M. l'intendant de la maison du Roi. « Vous connaissez, a dit l'avocat, la pénible position des artistes de *l'Odéon*; la maison du Roi a répondu à leur demande en paiement des appointemens ou plutôt des alimens qui leur sont dus par un déclinatoire d'incompétence. Le Tribunal s'est déclaré compétent, et l'appel interjeté par la maison du Roi, arrête seul le jugement du fond dans cette cause essentiellement urgente. »

M. le premier président : La cause est continuée au lundi 25 de ce mois, à l'entrée de l'audience.

— Mme Deville tenait rue Neuve-des-Augustins un établissement appelé *table d'hôte*, ouvert à des jeunes gens du monde et à de jeunes femmes à la mode. On y était admis sur présentation; le taux du dîner était fixé à 5 fr.; on faisait sa partie d'écarté et de bouillote, et à des jours marqués dans la semaine, la maîtresse du logis savait varier les plaisirs de ses hôtes par un bal richement servi, et on ne peut mieux éclairé. M. Milan, négociant-lampiste, malgré les avis sages de sa femme, vendit à terme à Mme Deville pour 2000 fr. de lustres ou de belles lampes. Cette dame promit de payer 100 fr. par semaine, et déjà six de ses petits budgets étaient acquittés, lorsque les soirées du carnaval vinrent lui enlever la plupart de ses convives. Ses recettes devinrent par conséquent stériles; et pas plus qu'un autre, une femme à la mode ne peut payer lorsqu'elle n'a pas d'argent. M. Milan est intéressé comme un marchand, Mme Deville est violente comme une femme qui a été jolie. De là, un procès en police correctionnelle; car le lampiste a voulu par violence recouvrer ses lampes; la femme à la mode a prétendu avoir le droit de les garder; le lustre a volé en éclats, et des marques bien sensibles de l'opiniâtreté du créancier sont restées sur la figure de la débitrice.

La septième chambre avait condamné M. Milan et l'un de ses ouvriers les plus pétulans à quinze jours de prison et à 300 fr. d'amende (voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 27 mars). L'une et l'autre des parties ont appelé de cette sentence, et dans son audience d'hier, après avoir entendu pour les prévenus Me Vulpian, et pour la partie civile Me Vidalin, la Cour a réduit l'emprisonnement à cinq jours, et les dommages-intérêts à 25 fr., en maintenant la disposition de la première sentence, qui ordonne la restitution des objets enlevés par le sieur Milan, ou le condamne à payer à la dame Deville une somme de 600 f.; l'arrêt a condamné en outre les prévenus aux frais, tant de première instance que d'appel. Cette scène violente a déterminé en partie la faillite de Mme Deville, s'élevant à quarante mille francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me VALLÉE, AVOUÉ,

Rue Richelieu, n° 15.

Adjudication préparatoire, le samedi 27 juin 1829, heure de midi, et définitive le samedi 11 juillet suivant, à pareille heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot, et sur la mise à prix de 1,485,000 fr.,

De la belle **TERRE** patrimoniale de *Franconville-sous-Bois*, château, grand parc dessiné à l'anglaise, avec des eaux admirables, sur un point élevé d'où la vue n'a point de bornes; vergers, potagers, glacière, ferme et bâtimens d'exploitation, bois, prés, terres labourables, et généralement toutes les dépendances d'une grande propriété;

Le tout situé communes de Saint-Martin-Dutertre et de Belloy, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, à sept lieues de Paris, par Saint-Denis, Saint-Brice et la route de Viarmes, sur laquelle commence une très longue avenue qui conduit au château.

Le château, auquel on arrive par l'avenue d'une demi-lieue de long, plantée de peupliers et de tilleuls, et bordée de haies vives et de fossés, a son entrée par une grille ayant à ses côtés deux pavillons; il est situé sur une élévation, au milieu d'une vaste pelouse dessinée à l'anglaise, et dans une position si favorable, qu'il domine tous les environs, où la vue s'étend à l'infini.

Le château se compose d'un corps d'habitation principale ayant 17 croisées de face du côté de l'avenue; la façade opposée est terminée à chaque extrémité par un pavillon plus élevé que la partie du milieo et formaient retour d'équerre.

Il est élevé sur caves, de deux étages carrés, et d'un troisième étage avec greniers sous le comble.

Il contient douze appartemens de maître, chambres d'amis et de domestiques, trois salons, boudoir, salle de billard, salle de bain. Tous les appartemens sont parfaitement décorés, plafonnés, parquetés, ornés de glaces avec cheminées en marbre; l'architecture extérieure est moderne; l'intérieur est très bien distribué.

Les potagers et vergers sont divisés en huit parties et situés derrière les cours et bâtimens d'exploitation, et le corps de ferme à gauche du château; tous sont plantés de treilles, d'espaliers superbes et d'arbres fruitiers en plein vent de toute espèce; les uns sont cultivés en légumes, d'autres forment des plates-bandes ornées de fleurs; partie du potager forme un jardin anglais, bosquets et vergers avec glacière et bâtimens appliqués à une orangerie et à une serre d'hiver avec ruches d'abeilles.

Le parc, contenant 100 arpens environ, est dessiné à l'anglaise et à grand effet; il offre de toutes parts des points de vue magnifiques; les plantations sont combinées avec tant d'art, les sites sont tellement variés, les eaux en très grande abondance dans tout le parc, tantôt vives, tantôt dormantes, sont si heureusement ménagées, les masses d'arbres si bien en harmonie avec les bois placés à l'extérieur, que presque toute la propriété semble ne former qu'un immense jardin anglais, où l'on trouve un pavillon et un petite fabrique très heureusement situés comme point de vue, de vastes pelouses plantées çà et là de bosquets et de massifs, un lac qui se perd dans les bois, deux grandes rivières unies par un ruisseau bordé d'un côté par des rochers recouverts d'arbres, donnant le long du ruisseau un ombrage délicieux; partout l'art a été porté à la perfection, et l'on ne saurait rien imaginer qui pût ajouter à l'agrément de ce parc.

Sur cette propriété est une ancienne maison conventuelle, où existent encore l'église, la sacristie, les sépultures et les cellules monacales; l'aspect imposant de cet édifice, situé au milieu des bosquets et des vergers, est d'un effet très pittoresque.

Les terres divisées en 41 pièces dont partie est en bois, partie en prés et, partie en terres labourables, sont de la contenance de 203 hectares 72 ares 23 centiares. On a ménagé sur toute leur étendue des bouquets de bois qui semblent prolonger le parc, et sans nuire à leur rapport on en a rendu la vue extrêmement agréable. La situation et la division de la terre qui est très giboyeuse ne laisse rien à désirer sous le rapport de la chasse.

La contenance totale de cette propriété est de 251 hectares 61 ares 23 centiares, ou environ 729 arpens, 69 perches.

Elle a été estimée par experts à la somme de 1,485,486 fr.

OBSERVATIONS.

1° Le mobilier garnissant le château celui de la ferme, et généralement tous les objets servant à l'exploitation, seront pris en sus du prix pour le montant de l'estimation portée dans l'état annexé au cahier des charges;

2° Si l'adjudicataire le juge convenable, il lui sera donné les plus grandes facilités pour le paiement d'une partie du prix.

S'adresser sur les lieux pour voir la Terre.

Et à Paris :

1° à Me VALLÉE, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n° 15;

2° à Me LEVRAUD, avoué, rue Favard, n° 6;

3° à Me LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

4° à Me DALOZ, notaire, rué Saint-Honoré, n° 333;

5° Enfin, à M. MEJAN, rue Taitbout, n° 17.

Nota. Voir les annonces légales, pour plus de détails.

LIBRAIRIE.

ATTRIBUTS DES DIVINITÉS DE LA FABLE,

Par J.-B. PAYAN. — 2e édit. — Prix : 50 c.

Cet ouvrage amusant et agréable à lire, quoique particulièrement offert aux dames, peut intéresser encore toutes les classes de la société. Nos lecteurs y trouveront avec un exposé succinct de chaque fable des pièces en vers analogues à chaque sujet. En un mot, jamais ouvrage récréatif ne réunit plus d'utilité ni plus d'agrément que ce petit livre. — Se vend chez l'auteur, rue Saint-Merri, n. 41, et chez CHANTPIE, au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

C'est toujours chez M. DORDET, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n° 9, qu'on trouve les seuls AFFILOIRS PORTATIFS, pour lesquels il vient d'être *breveté par la société d'encouragement.* Ces AFFILOIRS, extrêmement légers, d'une forme nouvelle, n'ont rien des inconvéniens résultant du système importé d'Angleterre. Les cylindres, que le frottement empêchait d'être sans cesse entrelacés, et qui, tout en arrondissant le tranchant, *usaient considérablement la lame des couteaux*, sont remplacés par un mécanisme des plus ingénieux, et si simple, qu'il est à la portée de tout le monde. On peut en faire l'essai devant M. Dordet, dont le magasin est parfaitement assorti de tous les objets relatifs à la coutellerie, et notamment de taille-plumes perfectionnés, d'un nouveau procédé, qui donnent à l'écriture un fini parfait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 13 mai 1829.*

Fievet Vanderlinden, négociant, cour des Miracles, n. 6. (Juge-Commissaire, M. Claye. — Agent, M. Ducoudray, rue Saint-Denis, n. 248.)

14 mai.

Bret, boucher, rue Boucherat, n. 15. (Juge-Commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Audeval, rue de l'Echiquier, n. 32.)

Vicq, marchand de vins traiteur, barrière Rochechouart. (Juge-Commissaire, M. Michel. — Agent, M. Bompierre, rue Bretonvilliers.)

Demonville, imprimeur-libraire, rue Christine, n. 2. (Juge-Commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Meillier, rue Pavée-Saint-André.)

Rabourdin, épicier, à Fontaine aux Roses. (Juge-Commissaire, M. Cheuvreux Aubertot. — Agens, MM. Plantard et Cardon, rue des Lavandières.)

Petitpierre, ingénieur-mécanicien, à la Grande Pinte, à Bercy. (Juge-Commissaire, M. Gisquet, — Agent, M. Grasset, rue Grange-Batelière, n. 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.